

# RÉGLEMENT GÉNÉRAL DE LA FOIRE DU DAUPHINÉ

#### **ADMISSION**

Article Premier : La Foire du Dauphiné - Romans se tiendra quartier des Glycines , rue Vincent d'Indy à Romans sur Isère du 27 sept au 6 oct 2025.

Art. 2 Tous les Industriels, Fabricants, Producteurs, Représentants y sont admis de droit, sous réserve de se conformer au présent règlement et de jouir d'un titre légal professionnel

En signant leur candidature de demande d'inscription, les exposants acceptent la totalité des prescriptions du présent règlement. Ils s'engagent également à respecter l'ensemble des dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Art. 3 EFF Les demandes d'admission devront parvenir au Secrétariat Général de la Foire du Dauphiné BP 15 26100 Romans ou par mail à info@foire-dauphine.com. Elles doivent, sous peine de rejet immédiat, être accompagnées du premier règlement fixé, d'un extrait kbis de moins de 3 mois. Pour les restaurants et débits de boissons, il faut également une attestation d'assurance Responsabilité Civile ainsi que la copie de la pièce d'identité du responsable légal.

Art. 4552. Les adhésions ne sont valables qu'après leur acceptation par le Comité. Celui-ci a le droit le plus strict de ne pas les agréer et de rejeter toute demande qui ne satisferait pas aux conditions requises, soit au regard du formulaire officiel d'inscription ou du présent règlement, soit en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés soit pour tout autre motif. Le Comité n'est tenu en aucun cas de faire connaître les motifs de son refus.

L'adhésion, une fois donnée est définitive et irrévocable ; en conséquence, aucune demande de retrait d'adhésion ne pourra être examinée.

Dans le cas où un stand ou un emplacement ne serait pas occupé 24 heures avant l'ouverture de la Foire, le Comité se réserve le droit de l'attribuer à un autre exposant, sans aucun droit à indemnisation ou remboursement pour l'entreprise défaillante.

Toutefois en cas de force majeure et moyennant notification de la renonciation par lettre recommandée au plus tard le 1er juin, les sommes versées comme acompte par l'entreprise pourront lui être remboursées. Après cette date, aucun remboursement ne sera accordé.

Art. 5 PRODUITS QUE CEUX QUI AURAIENT ÉTÉ DÉCLARÉS. Les adhésions des exposants sont personnelles, la cession, le transfert, la sous-location, sous quelque forme que ce soit, sont formellement interdits. Elles ne peuvent donner lieu à aucune réserve de la part de l'exposant. L'inobservation de cette stipulation entraîne la fermeture du Stand sans indemnité d'aucune sorte. Sont considérées notamment comme cession la distribution de réclames quelconque pour une autre firme, ainsi que la présentation d'articles ou d'appareils non mentionnés dans la demande de participation. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une manifestation ultérieure.

Sauf dérogation expresse accordée par le Comité sur demande écrite de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement et a réglé des droits d'inscription.

Art. 6 Proposats qu'ils soient du fait du Comité, de ses préposés ou sous-traitants ou de celui du public, d'adhérents ou de tous autres pour dégradation, vol, pluie, vent, tempête, inondation, etc. Le Comité limite son rôle à prendre les mesures de prévoyance qu'il jugera utiles, mais en aucun cas sa responsabilité ne pourra être engagée pour les dommages résultant d'une cause quelconque.

Art. 7 Les Exposants renoncent expressément du fait même de leur adhésion à tous recours contre le Comité et tous autres, comme dit ci-dessus pour quelque dommage que ce soit et qu'elle qu'en soit la cause.

Art. 8 Le Comité se réserve le droit de procéder immédiatement par simple ordonnance de référé à la fermeture des stands et à l'expulsion des Exposants qui ne se conformeraient pas aux prescriptions des règles de bonne conduite et/ou du présent règlement, sans préjudice des poursuites qu'il peut intenter. Les exposants qui seraient ainsi expulsés n'auront droit à aucun remboursement, les sommes versées restant acquises au Comité à titre de dommages et intérêts.

Art. 9 CEPT Le Comité statuera sur tous les cas non prévus au présent règlement. Toutes ses décisions seront immédiatement exécutoires et sans appel.

Art. 10 Toute modification au présent règlement qui, par suite de circonstances quelconques pourrait être imposée au Comité, sera portée immédiatement à la connaissance des Exposants qui reconnaissent de convention expresse devoir s'y soumettre sans objection. Le retard d'ouverture, la fermeture anticipée de la Foire, pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part des Exposants.

Art. 11 Ep. En cas de contestations survenant pour quelque cause que ce soit, les parties déclarent attribuer compétence au Tribunal de Commerce de Romans, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie sans que le mode de paiement consenti par le Comité puisse faire ni novation, ni dérogation à cette clause formelle gazeux, à combustible liquide, ou à combustible solide est interdite.

#### **PAIEMENTS**

#### Art. 12

1°/ Pour être enregistrée la demande de participation devra être accompagnée d'un acompte de 30% minimum par module de stand. Mais le paiement de l'acompte de vaut pas systématiquement acceptation de la candidature.

2°/ LE SOLDE DOIT ÊTRE RÉGLÉ À LA RÉCEPTION DE LA FACTURE, ET EN TOUT ÉTAT DE CAUSE AVANT L'OUVERTURE DE LA FOIRE.

Le non règlement du solde dans les délais réglementaires emporte, sans mise en demeure préalable, déchéance du droit à exposer, l'acompte versé demeurant irrévocablement acquis à l'organisateur. Le(s) stand(s) ou emplacement(s) sera alors attribué à un autre exposant.

En cas de renonciation ou de désistement d'un exposant, pour quelque raison que ce soit, les sommes déjà versées restent intégralement acquises à l'organisateur et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement. Aucune indemnisation ne peut en outre être sollicitée.

Les badges d'exposants sont indispensables pour prendre possession de leur emplacement. Ces derniers ne ser onta mis à leur disposition que lorsqu'ils auront satisfait à tous les engagements vis-à-vis de la Foire.

Le Comité de la Foire se réserve le droit de disposer des stands ou emplacements retenus par des Exposants qui n'auraient pas acquitté intégralement la totalité des sommes dues dans les délais règlementaires et ce sans que l'exposant en cause puisse prétendre au remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3°/Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, et notamment en cas d'épidémie déclarée par les autorités nationales de santé, la Foire ne pourrait avoir lieu, les demandes d'admission seraient annulées et les sommes disponibles après paiement des dépenses engagées par l'organisateur seraient réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux

#### **INSTALLATION**

Art. 13Les adhésions sont souscrites et acceptées pour la Foire elle-même et non pour un emplacement déterminé. Elles ne peuvent donner lieu à aucune réserve de la part de l'Exposant. Les engagements particuliers ou les conditions spéciales ne seront considérées comme valables que s'ils sont confirmés par un accord écrit du Comité. Ce demier se réserve le droit de modifier le plan initial et les numéros d'inscription, si les circonstances le lui imposent dans l'intérêt de la manifestation, tout en tenant compte des désirs exprimés et des numéros d'inscription des adhérents.

Art. 14Les exposants ne peuvent sous aucun prétexte dépasser, ni en façade, ni en hauteur, les dimensions de leurs stands, ni en modifier la structure. S'ils désirent apporter une installation spéciale, monter des vitrines, bâtir à air libre, ils doivent communiquer leur plan au Comité de la Foire qui donnera son acceptation. Ces modifications seront entièrement à leurs frais, le Comité déclinant toute responsabilité pouvant survenir soit par vice de construction, soit pour toutes causes imprévues.

Art. 15 Les exposants prendront les emplacements dans l'état où ils se trouveront et devront les laisser dans le même état.

Au moment de la prise de possession, l'adhérent sera dans l'obligation de faire constater, s'il y a lieu les dégradations qui pourraient exister. Cette réclamation devra être faite au Secrétariat Général, le jour même de la prise de possession ; passé ce délai, toute réparation à effectuer lui sera facturée.

Toute détérioration causée par leurs installations ou leurs marchandises soit aux bâtiments, soit aux arbres, soit au sol sera évaluée par la Foire et mise à la charge des occupants. Il est formellement interdit aux Exposants de placer des tables et des chaises autour des stands, d'empiéter pour quelque cause que ce soit hors des emplacement concédés et d'y faire du feu, sauf autorisation du Comité.

Les installations de fortune, de tables portatives ou de tréteaux pour vente au détail de petites inventions, de bimbeloterie ou de produits d'alimentation ne sont pas tolérées à la Foire du Dauphiné.

Art. 16 Les Exposants pourront commencer l'installation de leurs stands trois jours avant l'ouverture de la Foire, cette installation devra être obligatoirement terminée la veille de l'ouverture à midi . Les Exposants ont également deux jours après la fermeture de la Foire pour évacuer leurs emplacements. Ce délai est ramené à 1 jour pour les emplacements sous chapiteaux. Si le participant n'a pas occupé son emplacement la veille de l'ouverture, il sera considéré comme démissionnaire. Le Comité pourra disposer de son emplacement sans qu'il puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité. Il est interdit sous quelque forme que ce soit, même gratuitement, de céder tout ou partie de sa concession sans autorisation du Comité.

L'enlèvement des marchandises, objets ou matériel d'exposition ne pourra commencer qu'à partir de 15h, le 6 oct 2025.

A partir de ce moment et jusqu'à enlèvement complet, les Exposants sont tenus de surveiller par eux-mêmes ou par leur personnel, leurs stands ou leurs marchandises. Le Comité décline toute responsabilité pour les déprédations ou vols qui pourraient se commettre par suite de l'inobservation de cette prescription. Les exposants ont deux jours francs après la clôture (ou 1 jour pour les emplacements sous chapiteaux) pour débarrasser complètement leurs stands et faire remettre en état le terrain ou l'emplacement occupé. Le Comité décline toute responsabilité pour toutes conséquences résultant de l'inobservation de ces prescriptions.

L'enlèvement des objets exposés devant être terminé le mercredi après la fin de la foire, à 15h ; passé ce délai, le Secrétariat Général fera procéder à cet enlèvement sans aucune responsabilité pour lui-même et aux frais et risques des Exposants. Ce délai est ramené à 1 jour pour les stands sous chapiteaux. Si après deux mois de magasinage, les objets ne sont pas réclamés, ils seront vendus aux enchères par l'entremise de courtiers assermentés. Le produit net de tous frais sera tenu à la disposition des Exposants.

Art. 17 Le Comité se réserve le droit de faire enlever aux Exposants et à leurs frais les marchandises dégageant des odeurs nuisibles ou désagréables. Les produits dangereux ou les explosifs ne sont pas admis.

Les Exposants désirant faire fonctionner les machines industrielles ou agricoles devront les munir obligatoirement d'un appareil antiparasite. Si cette prescription n'était pas observée, le Comité interdirait tout fonctionnement.

Les exposants désirant procéder à des projections cinématographiques dans leur emplacement, doivent adresser préalablement une demande spéciale au Secrétariat Général de la Foire qui peut refuser l'autorisation sans avoir à faire connaître le motif du refus

L'enceinte de la Foire est un lieu public. Les Exposants sont tenus d'acquitter tous les droits et taxes dont ils pourraient être redevables (chiffre d'affaires, droits d'auteur, droits de régie, enregistrement, contrôle sanitaire, etc...).

Ils demeurent en outre assujettis à toutes les dispositions légales et règlementaires dans tous les domaines et sont seuls responsables en cas d'infraction, le Comité dégageant toutes responsabilités.

Chaque exposant est responsable de ses installations. Seule sa responsabilité est engagée en cas de problème et d'accident

## PRODUITS ET SERVICES EXPOSÉS

Art. 18 La vente de menus articles, échantillons de produits alimentaires solides ou liquides de même que la dégustation payante peuvent être autorisées sur décision du Comité et moyennant acquittement d'un droit compris dans leur inscription

<u>Il devra être délivré à chaque acheteur désirant emporter un objet ou article</u> quelconque, un bon de sortie visé par l'exposant.

Il est interdit de pratiquer dans un même stand la dégustation payante et gratuite. Les interdictions visées au présent article sont sanctionnées par l'expulsion de l'exposant sans indemnité et sans que le contrevenant puisse réclamer un remboursement quelconque.

Art. 19 Il est rappelé aux exposants que leur offre doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. À ce titre, il est formellement interdit d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités règlementées au sens de la loi. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourraient prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.

Art. 20 Les produits ou services exposés doivent être obligatoirement déclarés sur le formulaire de demande de participation. Il est interdit d'exposer un produit ou un service sans l'autorisation de l'organisateur. Tout produit, matériel, ou service non déclaré ou non accepté sera enlevé du stand de l'exposant et ce, à ses frais.

L'exposant qui occupe plusieurs stands dans le même secteur ou dans des secteurs différents, s'engage à respecter la répartition des produits ou services telle qu'elle a été préalablement définie en accord avec l'organisateur.

Art 21 Les exposants spécialisés dans la restauration, les produits alimentaires et les boissons doivent être en règle avec : les services sanitaires, la régie et les contributions. Les différents appareils (cuisson, réchauffage...) utilisés doivent également être conformes à la législation en vigueur. Les contrôles imposés devront être effectués aux frais de l'exposant.

Art 22 Les soldes ou liquidations sont interdits sur la Foire.

Art 23 De sa propre initiative, ou à la demande d'un exposant lésé, l'organisateur se réserve, avant l'ouverture et pendant la manifestation le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis. L'organisateur apprécie souverainement la situation d'espèce, et n'est tenu que d'une obligation de moyen s'il décide d'intervenir.

Art 24 IMPORTANT: nous attirons votre attention sur l'obligation d'information du consommateur sur son absence de droit de rétractation pour les contrats conclus à l'occasion d'une foire ou d'un salon. L'article 24 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation prévoit en effet l'obligation pour vous exposants d'informer le consommateur de son absence de droit à rétractation avant la conclusion de tout contrat à l'occasion d'une manifestation commerciale et de mentionner cette absence de droit de rétractation dans l'offre de contrat et par voie d'affichage sur votre stand (A3)

#### **OBLIGATIONS ENVERS LA CLIENTÈLE**

Art 25 L'exposant s'engage à :

- garantir la qualité des produits vendus.
- garantir la conformité exacte du produit commandé avec celui vendu,
- respecter scrupuleusement la réglementation en matière d'affichage des prix qui doivent être lisibles et visibles,
- commercialiser ses produits ou services à un prix public qui n'excède pas celui habituellement pratiqué dans ses points de vente traditionnels.
- respecter les délais de livraison annoncés, les clauses contractuelles de garantie,
- respecter la réglementation de la vente à crédit et en particulier de la loi du 10 janvier 1978 codifiée par la loi du 26 juillet 1993,
- respecter les dispositions légales concernant le démarchage et le délit d'abus de faiblesse selon les dispositions de la loi n°92-60 du 18 janvier 1992

#### **CIRCULATION DANS LA FOIRE**

Art. 26 P. Aucune voiture ne sera admise à pénétrer dans la Foire après 9h. Les services de transports munis d'un laissez-passer et les véhicules des exposants munis d'une autorisation se feront entre 7h et 9h Passé 10h, il ne sera toléré aucun stationnement de voiture dans l'enceinte de la Foire.

L'organisateur se réserve également la possibilité de faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné devant une issue de secours ou sur un accès pompiers, qu'il s'agisse de véhicule d'exposants, de visiteurs ou de prestataires. Les frais d'enlèvement et de restitution seront à la charge du propriétaire du véhicule

#### EAU

Art. 27 L'eau peut être installée aux frais des Exposants, mais sur certains emplacements seulement. Les Exposants qui désirent bénéficier d'une adduction d'eau doivent le mentionner sur la demande d'adhésion. Le Comité ne peut garantir aux usagers une pression déterminée et régulière et décline toute responsabilité au sujet de la fourniture, payable d'avance au moment de la demande.

#### ÉLECTRICITÉ

Art. 28 Les exposants en air Libre devront se raccorder eux-mêmes aux bornes disponibles. La commission de sécurité vérifiera la conformité des installations de tous les exposants.

#### **ASSURANCES**

Art. 29 L'assurance garantie dommage du matériel, objets et/ou marchandises des exposants est proposé à chaque exposant participant à la Foire dont les conditions sont précisées dans un autre document. Cette assurance sera faite par l'intermédiaire du Comité de la Foire aux assureurs officiels de la Manifestation. L'exposant garde et accepte l'entière responsabilité de la valeur déclarée hors taxes dégageant ainsi celle du Comité d'Organisation en cas de sinistre.

L'assurance dommages aux biens de l'exposant : couverture acquise en cas d'exposition foire et si l'exposant a la qualité d'assuré, garantie les bien mobiliers assurés appartenant à l'exposant pendant la durée de l'événement assuré, contre les risques de perte, vol, incendie, explosion, dégâts occasionnés par les eaux et autres dommages matériels accidentels (y compris vandalisme), non expressément exclus aux dispositions Générales Particulières applicables , et survenant pendant la période des garanties de l'événement assuré, y compris lors des opérations de montage et démontage.

Sont garantis les biens mobiliers appartenant à l'exposant ou dont l'exposant doit répondre et dont la nature et la valeur sont expressément mentionnées aux dispositions particulières.

L'assurance responsabilité Civile de l'exposant : couverture acquise en cas d'exposition de foire et si l'exposant à la qualité d'assurée, garantie celui-ci contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels, et immatériels consécutifs causés à autrui du fait de ses activités, de se préposés et de ses matériels, au cours de sa participation à l'événement déclaré aux Dispositions Particulières.

Les valeurs complémentaires au minimum sus-indiqué assurées devront être déclarées par chaque exposant dans son bulletin d'adhésion. Elles seront garanties au taux indiqué sur le tarif du bulletin d'adhésion.

# Sont toutefois exclus de la garantie de l'Assureur :

- Les dommages provenant directement ou indirectement de faits de guerre civile ou étrangère; d'émeute, de mouvement populaire ou de grève, d'actes de terrorisme et de sabotage se rapportant à la guerre.
- Les dommages survenus, soit au cours d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique ou d'une inondation, soit consécutivement.
- Les dégâts dus au vice propre, à l'usure, à la vétusté, à la détérioration lente, aux mites et parasites de tous ordres.

- 4) Les pertes résultant d'amendes, de confiscation ou de mises sous séquestre.
- 5) Les pertes résultant de manquants dans les stands où il est procédé à des distributions ou dégustations gratuites de marchandises ou de boissons quelconques.
- 6) Les dommages causés directement ou indirectement par suite de la casse des objets réputés fragiles, tels que : porcelaine, verrerie, glace, marbre, poterie, terre cuite, grès, céramique, albâtre, plâtre, cire, fonte, tableaux sous verre, vitrerie et autres objets similaires. Cependant, l'Exposant pourra obtenir que les dits objets soient garantis contre le risque de casse, à l'exception des appareils et instruments scientifiques en verre et des objets servant à des démonstrations ou à des expériences, s'il en fait spécialement la demande au Secrétaire de la Foire Service des Assurances moyennant paiement d'une prime spéciale.
- Les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement.
- Les dégâts des eaux pour les marchandises et objets qui ne se trouvent pas en stand, mais à l'air libre.
- Les dommages causés par un vice propre ou défaut de sécurité des produits vendus. les dommages immatériels non consécutifs.

#### Il est stipulé :

- Que les bijoux d'or ou d'argent, les pierres fines ou précieuses, l'orfèvrerie, l'argenterie, les dentelles et les fourrures vraies et tous autres objets de petit volume et de valeur, doivent être enfermés dans des vitrines solides, munies de glaces épaisses et fermant par des serrures de sûreté à gorges. Ces objets ne sont couverts contre le vol que s'il y a bris, effraction ou crochetage des vitrines ou des coffres forts. L'Exposant est prié de consulter à ce sujet le Secrétariat de la Foire, Service des Assurances.
- Que les garanties dont bénéficie l'Exposant sont limitées aux dommages matériels, c'est-à-dire à l'exclusion de toutes indemnité pour privation de jouissance, perte de bénéfice, manque à gagner, etc.
- Que la garantie des Assureurs commence trois jours avant l'ouverture officielle de l'Exposition et prend fin deux jours après la fermeture officielle.
- Que les assureurs renoncent à tous recours à l'égard des Organisateurs, installateurs, Exposants et leurs préposés, ainsi qu'à l'égard de la Ville de Romans ou de Valence Romans Agglo et Tourisme - la malveillance exceptée.
- Que l'exposant qui a un recours direct contre les Assureurs, renonce à tous recours contre le Comité de la Foire pour quelque dommage que ce soit, et qu'elle qu'en soit la cause
- Que la garantie contre les risques de catastrophes naturelles s'applique aux biens des exposants suivant les termes de la loi N°82600 du 13 juillet 1982.
- <u>in En cas de sinistre</u> de quelque nature qu'il soit, l'Exposant est formellement tenu d'aviser immédiatement le Bureau d'Assurance ainsi que le Secrétariat Général et de confirmer sa déclaration par lettre dans un délai de 48 heures. En outre, il s'agit <u>d'un vol</u>, il devra déposer une plainte entre les mains des Autorités de Police dans les 24 heures. Le Comité décline toute responsabilité pour les sinistres dont les déclarations n'auraient pas été faites dans les conditions et délais ci-dessus prescrits.

### SURVEILLANCE DE LA SÉCURITÉ

Art. 30 sep. Le Comité de la Foire prend toutes les mesures utiles pour éviter les vols, détournements, dégradations, incendies, explosions, inondations pendant les heures de fermeture de la Foire. La surveillance de nuit est assurée. Elle commencera trois jours avant et se termina deux jours après la Foire.

En aucun cas, la responsabilité du Comité ne pourra être engagée pour les dommages résultant des causes ci-dessus ou pour cas de force majeure. Les exposants renoncent expressément du fait même de leur adhésion à tous recours contre le Comité de la Foire ou la ville de Romans pour quelque dommage que ce soit et qu'elle qu'en soit la cause.

La Foire du Dauphiné décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de biens personnels pouvant survenir à l'intérieur du site – parkings, annexes et alentours compris. La direction ne pourra être tenue responsable des accidents survenant à l'intérieur du site.

LaFoireest assurée pour les dommages engageant sa propre responsabilité civile. Néanmoins, sa responsabilité ne pourra être invoquée en cas d'accidents résultant du non respect des consignes de sécurité ou de l'utilisation inappropriée des installations et du matériel mis à la disposition des clients. De plus, les incapacités de toute nature, les préjudices personnels ou causés à autrui doivent faire l'objet d'une assurance personnelle contractée par le client auprès de la compagnie de son choix.

Pour votre sécurité, l'établissement est muni d'une vidéosurveillance.

Il est formellement interdit de fumer dans les halls et les bâtiments. Il est formellement interdit de consommer des produits dopants et/ou illicites non autorisés par la loi dans l'enceinte de la Foire .

Une tenue correcte est exigée. le torse nu est interdit et toute tenue non apparentée à l'activité exercée au sein du site est interdite. Le non respect d'une de ces règles entraînera l'exclusion immédiate.

La Foire du Dauphiné se réserve le droit d'interdire l'entrée à toute personne ne respectant pas le règlement intérieur.

#### L'accès au site est interdit aux personnes :

- -En état d'ébriété évident ou ayant déjà précédemment perturbées le bon fonctionnement de la manifestation
- -Atteintes de maladies contagieuses, de plaies, de blessures, maladies cutanées ou malpropreté.
- -aux enfants mineurs non accompagnés d'une personne majeure (18 ans révolus). Les parents ou adultes référents ont l'entière responsabilité des enfants qu'ils accompagnent dans l'ensemble du site.
- Toute personne ou groupe constitué contrevenants au règlement intérieur pourront se voir expulsés sans préjudices d'indemnités.

Toute exclusion de mineur sera signalée à la police municipale ou à la gendarmerie. Indépendamment des mesures prévues ci-dessus, toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Tout le personnel de la Foire et de la société chargée de la sécurité est habilitée à faire respecter le règlement intérieur. Toute personne manquant à l'une de ces règles pourra se voir exclure .

# CATALOGUE - PUBLICITÉ-SONORISATION - ANIMATIONS

Art. 31 Le Comité de la Foire du Dauphiné éditera un catalogue à même de répondre aux besoins des adhérents et des acheteurs.

L'adhésion donne droit au classement par profession du catalogue. Les inscriptions seront faites d'après les choix l'exposant sur le bulletin d'adhésion.

La préparation et l'impression du catalogue sont effectuées avec tous les soins désirables, mais le Comité de la Foire décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions qui peuvent se produire. Seules les adhésions parvenues avant la date fixée pour la clôture des admissions figureront au Catalogue Officiel.

Le Comité de la Foire se réserve le droit d'apporter dans le catalogue la publicité des sociétés non exposantes.

Le Comité de la Foire assure la sonorisation générale éventuelle et la publicité par haut-parleur.

La publicité à haute voix pour attirer les clients est formellement interdite et aucun hautparleur particulier n'est autorisé dans l'enceinte de la Foire.

Art 32 Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que tout spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur. Ces publicités et animations ne seront autorisées qu'après accord de l'organisateur et sur présentation d'un projet précis (matériel, source sonore utilisés, type d'animation...). L'organisateur pourra revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de la manifestation.

Art 33 L'affichage , quel qu'il soit, sur quelque support que ce soit, est strictement interdit dans l'enceinte de la Foire.

Art 34 La distribution de prospectus, de bons et imprimés divers (hormis les opérations mises en place par l'organisation) est strictement interdite dans les allées, dans l'enceinte et sur les parkings de la Foire. Seule est autorisée la distribution de prospectus, de bons et imprimés sur le stand de l'exposant. Aucun prospectus, bons et imprimés divers relatifs à des produits ou services non exposés ne pourront être distribués.

Art 35 Les documents communiqués précisent les lieux et types d'animation qui seront organisés lors de la manifestation commerciale. Informé par l'organisateur des avantages et des éventuels inconvénients liés à la proximité de son stand par rapport à l'animation, et à défaut d'une contestation antérieure au début de la manifestation commerciale, l'exposant est réputé accepter ces éventuelles contraintes et renonce à toute action contre l'organisateur.

Art 36 En cas de nécessité impérieuse, l'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, et à tout moment, avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant : la décoration générale et particulière, les horaires d'ouverture et la programmation des animations, à condition que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initial signé entre l'organisateur et l'exposant. Si ce contrat venait à être substantiellement modifié, l'organisateur devrait faire son possible pour trouver une solution convenant à l'exposant.

#### **GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

Art 37 Les directives européennes en matière de tri et d'élimination des déchets, leur inévitable généralisation à tous les secteurs d'activité, imposent à l'organisateur de se conformer aux réglementations qui les régissent. Aussi, l'organisateur se réserve le droit de répercuter tout ou partie des charges, taxes et contraintes qu'elles génèrent.

Art 38 L'organisateur incite les exposants, les fournisseurs, les prestataires, les partenaires et les visiteurs à limiter et à trier leur production de déchets.

Art 39 L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, sera laissée aux soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur, et dans le respect des lois, règlements et usages locaux en matière de déchets. Passé les délais, tous les frais engendrés par le non-respect de ces instructions seront à la charge de l'exposant.

#### UTILISATION DU NOM ET DE L'IMAGE DES EXPOSANTS

Art 40 L'organisateur se réserve la possibilité d'utiliser le nom et/ou l'image des exposants, les droits photographiques et audiovisuels, tant pour la promotion de la manifestation que pour sa commercialisation, avant ou après l'événement.

Art 41 Les exposants renoncent expressément à tout recours contre l'organisateur à raison de la diffusion, quel que soit le support, de leur image, de celle de leur personnel, de leur marque, de leurs produits ou services.

Art 42 Dans le cadre de partenariats conclus par la, il pourra être remis la liste des exposants. Le partenaire s'engage à utiliser ce fichier dans le cadre exclusif de propositions publicitaires liées à la participation des exposants à la Foire. De fait, le partenaire s'engage à n'utiliser les informations du fichier que pour ses besoins propres et s'interdit expressément de céder, transmettre ou communiquer à un tiers sous quelle que forme que ce soit, même à titre gratuit, les informations contenues dans le fichier fourni par la Foire.

#### **BADGES ET INVITATIONS**

Art. 43 Lest mis à la disposition de chaque exposant des badges, dont le nombre est défini par le Conseil d'administration de la Foire, en fonction de l'activité de l'exposant, et de l'importance de l'emplacement occupé.

Les badges supplémentaires seront facturés 15 € H.T. l'unité, avec un règlement à la commande. Ils donnent droit à l'entrée gratuite et permanente à la condition expresse qu'ils portent le nom de l'exposant.

Le Comité de la Foire se réserve le droit très strict de retirer à l'entrée et de détruire tout badge, qui serait trouvé en d'autres mains que celles du titulaire. Ces badges indispensables pour prendre possession de leur emplacement, leur seront à disposition au secrétariat ou envoyés par email, après le règlement du solde de leur compte.

#### **JURIDICTION**

Art. 44 Le Comité se réserve le droit de procéder par simple ordonnance de référé, à la fermeture des stands et à l'expulsion des exposants qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du règlement ou qui compromettraient la bonne tenue de la Foire sans préjudice des poursuites qu'il pourrait leur intenter.

De plus, les exposants qui seraient expulsés en vertu de ce règlement n'auront droit à aucun remboursement, les sommes versées resteront acquises au Comité à titre de dommages et intérêts.

Les exposants peuvent en outre faire dans le catalogue toutes publicités qu'ils désirent. Le paiement de cette publicité a lieu dès sa parution.

Le Comité décline toute responsabilité en cas d'accidents de personnes occasionnés par les objets exposés, leur manutention ou leur installation ou pour toute autre cause quelconque, avant, pendant et après la Foire.

Le Comité ne répond pas non plus des cas de force majeure : orage, tempêtes, vols ou tous autres évènements prévus ou non prévus.

Les adhérents renoncent expressément du fait même de leur admission à tous recours contre le Comité d'Organisation de la Foire du Dauphiné pour quelques dommages que ce soit et qu'elle qu'en soit la cause.

Art. 45 Le Comité de la Foire se réserve, pour des motifs dont l'importance sera souverainement appréciée par lui, d'annuler, retarder, avancer, écourter, fermer ou transférer la manifestation, sans recours possible.

Aucune indemnité ne sera due de ce fait aux exposants, admis, qui devront régler le montant de leur participation.

Toutefois, en cas d'annulation de la manifestation, l'organisateur, à son seul choix :

- soit rembourser forfaitairement les acomptes
- soit porter en compte pour la Foire prochaine 1/2 des frais de participation, le reste étant acquis à la Foire en couverture des charges et des frais engagés pour la préparation de la manifestation.

Les exposants ne pourront d'aucune façon exercer un recours à titre quelconque contre le Comité ou les collectivités concourant à l'organisation.

Art. 46 E. En cas de litige ou contestations quelconques, le Tribunal de Romans-surlsère est seul compétent.

Art. 475 L'adhérent s'engage à se soumettre à toutes les prescriptions qu'édicteraient le Comité ou l'autorité chargés d'assurer l'ordre et la sécurité.

#### DIFFÉREND ENTRE UN EXPOSANT ET UN VISITEUR

Art 48 Les exposants sont, en tant que professionnels, dans l'obligation de proposer une solution de médiation à leurs clients consommateurs. En pratique, les exposants sont tenus d'informer leurs clients consommateurs, par l'insertion d'une mention dans leur documentation commerciale (CGV, contrat, autres supports...), qu'une entité de médiation peut être saisie, gratuitement, à leur initiative, en cas de différend relatif à l'achat d'un produit ou d'une prestation de service.

# **CONTACTS**

Foire du Dauphiné BP 15 26 101 Romans cedex romans@foire-dauphine.com Tel 04 75 02 00 06 www.foire-dauphine.com

